

LE DROIT D'AUTEUR

69^e année - juin 1956

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

Pour la rédaction et les abonnements,

**rière d'adresser toute communication au Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques, Helvetiastrasse 7, à Berne**

Le montant des abonnements au *Droit d'Auteur* est de fr. s. 18.— par an

Tous les abonnements sont annuels et partent du 1^{er} janvier de l'année en cours

**Le prix du numéro de 12 pages est de fr. s. 3.60 pour l'année courante et de fr. s. 4.50 pour les
années écoulées; le prix du volume annuel (broché) est de fr. s. 35.—**

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

69^e année - n° 6 - juin 1956

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE : Etats-Unis d'Amérique. Loi destinée à amender la loi sur le droit d'auteur afin de permettre, pour certaines catégories d'œuvres, le dépôt de photographies ou autres reproductions assurant l'identification, en lieu et place d'exemplaires d'œuvres publiées (du 29 mars 1956), p. 81.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES : Le projet de loi britannique sur le droit d'auteur

(R. F. Whale) (*première partie*), p. 81.

CORRESPONDANCE : Lettre de Grande-Bretagne (Dr Paul Abel) (*deuxième et dernière partie*), p. 89. — Lettre de Grèce (Victor Th. Mélas), p. 91.

JURISPRUDENCE : France. Audition d'œuvres enregistrées à l'occasion de la vente des disques enregistreurs (Cour de cassation, 6 octobre 1955), p. 92.

BIBLIOGRAPHIE : Ouvrage de A. Le Tarnec, p. 92.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Loi

destinée à amender la loi sur le droit d'auteur afin de permettre, pour certaines catégories d'œuvres, le dépôt de photographies ou autres reproductions assurant l'identification, en lieu et place d'exemplaires d'œuvres publiées

(Du 29 mars 1956)¹⁾

Le Sénat et la Chambre des Représentants des Etats-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, ont décidé d'amender comme suit l'article 13 du titre 17 du Code des Etats-Unis :

« § 13. *Dépôt d'exemplaires après publication; action ou procédure pour violation du droit d'auteur*

Après que le *copyright* aura été obtenu par la publication de l'œuvre avec mention de réserve, comme le prévoit l'article 10 du présent titre, il sera déposé sans délai au *Copyright Office* ou il sera adressé par la poste au *Register of Copyrights, Washington, District of Columbia*, deux exemplaires complets de la meilleure édition, alors publiée, de ladite œuvre ou, si l'œuvre a pour auteur le citoyen ou le sujet d'une nation ou d'un Etat étrangers et si elle a été publiée dans un pays étranger, un exemplaire complet de la meilleure édition, alors publiée dans ledit pays (ou nation) étranger — lequel exemplaire (ou lesquels exemplaires), si l'œuvre est un livre ou un périodique, aura (ou auront) été produit(s) selon les dispositions, relatives à la fabrication, qui sont spécifiées à l'article 16 du présent titre; ou, si l'œuvre est une contribution à un périodique, pour laquelle un enregistrement spécial est demandé, un exemplaire du numéro

ou des numéros renfermant ladite contribution; ou, si l'œuvre appartient à une catégorie spécifiée aux paragraphes *g*), *h*), *i*) ou *k*) de l'article 5 du présent titre, et si le *Register of Copyrights* décide qu'il est impossible d'en déposer des exemplaires en raison de leurs dimensions, de leur poids, de leur fragilité ou de leur valeur monétaire, il peut autoriser le dépôt de photographies ou autres *reproductions assurant l'identification en lieu et place* d'exemplaires de l'œuvre telle qu'elle a été publiée, conformément aux lois et aux règlements qu'il pourra prescrire avec l'approbation du Bibliothécaire du Congrès; ou, si l'œuvre n'est pas reproduite en exemplaires pour la vente, l'épreuve, la photographie ou toute autre reproduction assurant l'identification et mentionnée à l'article 12 du présent titre sera déposée; ces exemplaires, ou exemplaire, épreuve, photographie ou autre reproduction devront être accompagnés, dans chaque cas, d'une demande de *copyright*. Aucune action ou procédure ne sera engagée pour atteinte au droit d'auteur quant à une œuvre quelconque avant que l'on ne se soit conformé aux dispositions du présent titre en ce qui concerne le dépôt d'exemplaires et l'enregistrement de ladite œuvre. »

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Le projet de loi britannique sur le droit d'auteur¹⁾

(*Première partie*)

¹⁾ Traduit de l'anglais.

(A suivre)

R. F. WHALE
Secrétaire de la *Performing Right Society*

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

(Deuxième et dernière partie) *

Dr Paul ABEL
Conseil en droit international, Londres

Lettre de Grèce

Droit moral de l'auteur et droit général de la personnalité

Victor Th. MÉLAS
Avocat au Barreau d'Athènes

Jurisprudence

FRANCE

Oeuvres musicales enregistrées. Audition, sans l'autorisation de l'auteur, par un marchand présentant à sa clientèle, et dans son magasin, des disques mis en vente. Violation du droit d'auteur? Non.

(Cour de cassation, 6 octobre 1955. — *Sacem c. Navaud*)

La Cour,

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1^{er} et 3 de la loi des 3-19 janvier 1791, 1^{er} de la loi des 19 juillet-6 août 1791, 429 du Code pénal, 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt, tout en reconnaissant l'exécution publique d'œuvres musicales par les soins d'un commerçant, en vue de favoriser son exploitation, a cependant décidé qu'aucune infraction n'était réalisée parce que l'audition n'avait pas été organisée à l'usage des mélomanes payants, on d'invités, alors que le but recherché au moyen de l'audition et la qualité des auditeurs n'ont pas à intervenir pour la consommation du délit;

Attendu que pour prononcer la relaxe de la prévenue poursuivie du chef d'infraction aux dispositions de la loi du 19 janvier 1791 et de l'article 428 du Code pénal, pour avoir donné sans autorisation des auditions publiques du répertoire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce qu'il s'agissait, en l'espèce, d'une commerçante tenant boutique d'appareils de T. S. F. et de disques et offrant sa marchandise à des clients, lesquels achètent des disques, le plus souvent après avoir demandé un essai; qu'on ne saurait, dès lors, en dépit du fait que la boutique, donnant sur une rue très fréquentée, reste parfois ouverte et que les passants aient pu entendre des passages des morceaux enregistrés sur les disques essayés, considérer la prévenue comme un entrepreneur de spectacles ou comme une personne organisant une audition publique;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, l'arrêt attaqué, en statuant comme il l'a fait pour les motifs susrelatés, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait, au contraire, une exacte application; qu'on ne saurait, en effet, considérer comme une audition publique le fait de faire entendre à des clients, à titre d'essai, à l'intérieur d'un magasin, des disques destinés à la vente, et qui forment l'objet de son commerce; — D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli, et, attendu que l'arrêt est régulier en la forme; — Rejette...

Bibliographie

Manuel juridique et pratique de la propriété littéraire et artistique, par *Alain Le Tarnec*, avocat, préface de J. Paul-Boncour. Un volume de 314 pages, 21 × 13 cm. Librairie Dalloz, Paris, 1956.

La maison Dalloz fait incontestablement œuvre utile en complétant sa collection de droit usuel par un Manuel de la propriété littéraire et artistique, elle a été bien inspirée en confiant ce soin à M^e Le Tarnec. Ce petit livre s'ajoute heureusement au Manuel des brevets d'invention de MM. Moreaux et Weismann, auquel les spécialistes ne dédaignent pas d'avoir recours le cas échéant.

Il s'agit de droit usuel. M^e Le Tarnec a cependant le mérite, dans un cadre étroit, d'évoquer toutes les questions principales concernant le droit d'auteur et de procéder sur les points essentiels à des analyses très précises de jurisprudence.

Il est toujours utile d'avoir sous la main un petit livre en lequel soient résumés avec clarté les principes dominant une matière complexe. M^e Le Tarnec rend incontestablement cet utile service. Tel qu'il est, ce petit traité est digne du grand nom figurant sur la préface.

Robert Plaisant, Professeur à la Faculté de droit de Caen